

Fin de la réception et du traitement des demandes de refacturation et de facturation hors délai en lien avec l'ancien système de rémunération à l'acte

La Régie vous avise que, à compter du **15 septembre 2018**, d'importants changements seront apportés concernant la réception et le traitement des demandes de refacturation pour des services rémunérés à l'acte rendus avant le 1^{er} janvier 2018 et des demandes de facturation hors délai.

1 Demande de refacturation

Dans l'[infolettre 278](#) du 11 décembre 2017, vous avez été informé que vous pouviez utiliser l'ancien système de rémunération à l'acte lors de la refacturation de services rendus avant le 1^{er} janvier 2018.

À compter du **15 septembre 2018**, cette instruction ne sera plus valide. Toute demande de refacturation pour un service rendu et facturé au moyen de la *Demande de paiement – Denturologiste* (1700) avant le 1^{er} janvier 2018 **devra faire l'objet d'une demande de révision**. Vous devrez préciser le détail des modifications à effectuer sur le formulaire *Demande de révision ou d'annulation* (1549) et, le cas échéant, joindre les documents explicatifs. Toute demande incomplète vous sera retournée sans traitement par la Régie.

Le formulaire [Demande de révision ou d'annulation](#) (1549) est disponible sous l'onglet *Formulaires*, dans la section réservée à votre profession, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Le délai pour transmettre une demande de révision est de **90 jours** à partir de la date du dernier état de compte sur lequel paraît la facture.

Les demandes de paiement 1700, version papier, reçues après le **14 septembre 2018** vous seront retournées sans traitement par la Régie.

2 Demande de facturation hors délai

À compter du **15 septembre 2018**, aucune demande de facturation hors délai ne sera acceptée par la Régie pour les services rendus **avant le 1^{er} juillet 2017**.

Si une demande de facturation hors délai doit être faite pour des services rendus avant cette date, celle-ci doit nous être transmise avant le **15 septembre 2018**. Vous devez spécifier que votre demande concerne des services rendus devant être traités dans l'ancien système de rémunération à l'acte.

Toute demande de facturation hors délai pour des services rendus **à compter du 1^{er} juillet 2017** doit être transmise en respectant les modalités déterminées pour le nouveau système de rémunération à l'acte comme expliqué dans la section *Demande de facturation hors délai* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#), sous l'onglet *Manuels*, dans la section réservée à votre profession, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.